

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18

Date : 21 Juillet 2025

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossaa
Mr le juge Gocha Lordkipanidze
Mr le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Requête de représentants légaux de victimes de soumettre des observations dans le
cadre de l'appel contre la
"Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18(1)
notice" (ICC-01/18-375)

Origine : Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
L'État d'Israël
L'État de Palestine

☐ **L'amicus curiae**

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. RETROACTES

1. Le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I a rendu une décision relative à la demande d'Israël visant à ce que le Procureur soit enjoint de donner notification en vertu de l'article 18(1), rejetant ainsi la demande présentée par l'État d'Israël (ci-après : « Israël ») en vertu de l'article 18 du Statut¹.
2. Le 14 mai 2025, la Chambre préliminaire I a fait droit à la demande d'autorisation d'appel présentée par Israël sur la question suivante : « “[w]hether the Pre-Trial Chamber erred in finding that no new situation had arisen, and that no substantial change had occurred in the parameters of the investigation into the situation, following 7 October 2023” »².
3. Le 26 mai 2025, Israël a déposé son mémoire en appel contre la décision attaquée³.
4. Le 9 juin 2025, le Procureur a déposé sa réponse au mémoire en appel d'Israël⁴.
5. Le 13 juin 2025, Israël a déposé une demande d'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur⁵ et le 18 juin 2025, le Procureur a déposé sa réponse à la demande⁶.

¹ [Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice.](#)

² [Decision on Israel's request for leave to appeal the 'Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice'](#), 14 May 2025, ICC-01/18-429, paras 8, 17-20 and p. 8.

³ [Appeal of "Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice" \(ICC-01/18-375\)](#), 26 May 2025, ICC-01/18-434, with Public Annex A, [ICC-01/18-434-AnxA](#).

⁴ [Prosecution Response to Israel's "Appeal of 'Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice' \(ICC-01/18-375\)"](#), 9 June 2025, ICC-01/18-440, with Confidential Annexes A, B and C.

⁵ [Request for leave to reply to Prosecution Response to Israel's "Appeal of 'Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice' \(ICC-01/18-375\)"](#), 13 June 2025, ICC-01/18-441, with Confidential Annex I.

⁶ [Prosecution's Response to Israel's Request for leave to reply to Prosecution response to Israel's "Appeal of 'Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice' \(ICC-01/18-375\)"](#), 18 June 2025, ICC-01/18-443.

6. Le 9 juillet la Chambre d'appel a fait droit à la demande de réplique d'Israël et l'a enjoint de déposer celle-ci pour le 16 juillet⁷.
7. Le 15 juillet, des représentants légaux de victimes ont déposé le « Joint Victims' Request to submit Observations in the appeal against the « Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18(1) notice » of 21 November 2024" (« la demande des représentants légaux du 15 juillet 2025 ») ⁸.
8. Le 16 juillet Israël a déposé sa réplique⁹.
9. Les présentes soumissions entendent soutenir la demande des représentants légaux du 15 juillet 2025. Les représentants légaux signataires (« les RLV ») précisent qu'ils ont été autorisés à déposer des observations dans le cadre de la Situation dans l'État de Palestine.

II. DEVELOPPEMENTS

10. Les RLV renvoient à la jurisprudence de la Chambre d'appel ayant considéré approprié, sur le fondement de l'article 68(3) et des règles 91, 93 and 107(5) du Règlement de procédure et de preuve que les victimes soient associées à la procédure d'appel dans les décisions préliminaires sur la recevabilité et ce par la présentation d'observations¹⁰.

⁷ [Decision on request for leave to reply to Prosecution Response to Israel's "Appeal of 'Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice' \(ICC-01/18-375\)"](#) ICC-01/18-456

⁸ [Reply to Prosecution Response to Israel's Appeal of "Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice" \(ICC-01/18-375\)](#), ICC-01/18-458

⁹ [ICC-01/18-459](#)

¹⁰ Chambre d'appel, Situation République des Philippines, "[Decision on requests for victims' involvement and access to filings](#)", 21 mars 2023, ICC-01/21-66 ; Chambre d'appel, Situation de la République bolivarienne du Venezuela, [Decision on requests for victims' involvement](#), ICC-02/18-60 24-08-2023, 24 août 2023.

11. A la différence de la solution retenue dans la Situation relative à la République bolivarienne du Venezuela¹¹, les RLV estime qu'il est approprié en l'espèce de permettre directement aux victimes déjà autorisées à présenter leurs observations par le biais de leur représentants légaux, de partager leurs vues et préoccupations, plutôt que de passer par un processus de consultation, collecte et communication de ces vues et préoccupations par l'intermédiaire de VPRS ou via l'OPCV. Procéder de la sorte constitue le moyen le plus rapide et garant de l'intérêt des victimes.
12. Les RLV notent par ailleurs que la demande de pouvoir participer à la procédure est formulée alors que ladite procédure est avancée. La mise en balance des intérêts plaide toutefois pour une possibilité pour les victimes de faire valoir leurs vues et préoccupations au vu des conséquences sur leurs intérêts s'il devait être fait droit à l'appel d'Israël. Les droits des victimes en seraient en effet directement et gravement impactés.
13. En outre, les observations des victimes sur les questions touchant aux procédures nationales au regard des questions de complémentarité soulevées par l'appel ne peuvent qu'être favorables à une meilleure information de la Chambre et à la manifestation de la vérité. Enfin, la position des victimes sur les conséquences d'un éventuel sursis ou rejet de l'enquête, au vu du contexte national en terme d'enquêtes et poursuites indépendantes au niveau national, présente un intérêt pour la Chambre dans son appréciation des questions qui lui sont soumises.
14. Les RLV considèrent enfin que les droits de parties ne seraient pas impactés par une décision accueillant favorablement la présente requête dans la mesure où la Chambre pourrait autoriser les victimes à soumettre, dans un délai restreint,

¹¹ [Decision on requests for victims' involvement](#), ICC-02/18-60 24-08-2023 , 24 août 2023.

un écrit limité en nombre de pages, et portant sur les seuls aspects soulevés par la question faisant l'objet de l'appel¹² qui touchent directement aux intérêts des victimes.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir la présente et d'y faire droit.

Me Dominique COCHAIN



Me Khaled AL SHOULI



Me Julie GOFFIN



Fait le 21 juillet 2025

À Paris, Bruxelles, Amman

¹² "Whether the PTC erred in finding that no new situation had arisen, and that no substantial change had occurred in the parameters of the investigation into the situation, following 7 October 2023."